



Montpellier
Méditerranée
Métropole



Le Règlement du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

L'usager

Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

•

La Collectivité

Désigne Montpellier Méditerranée Métropole qui est l'autorité organisatrice du service chargée de définir et contrôler l'atteinte des objectifs et des priorités (par exemple niveau de qualité attendu), d'anticiper et programmer les moyens et investissements nécessaires au fonctionnement du service et de choisir le mode de gestion et de financement (régie ou délégation...).

Elle peut être contactée aux coordonnées suivantes :

Montpellier Méditerranée Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
50 place Zeus
CS 39556
34961 MONTPELLIER CEDEX 02
www.montpellier3m.fr

•

Le service de l'assainissement

Désigne les services opérationnels à qui la Collectivité a confié la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions du règlement du service.

•

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 18/12/2014;

Il définit les obligations mutuelles du Service de l'assainissement et du client sur les Communes de Castelnau-le-Lez ; Castries ; Clapiers ; Grabels ; Jacou ; Juvignac ; Lattes ; Le Crès ; Montferrier-sur-Lez ; Montpellier ; Prades le lez ; Pérols ; Saint Jean de Védas ; Vendargues.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENTS

Chapitre 1. Généralités

Article 1. Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Collectivité afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 2. Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

Article 3. Les engagements du Service de l'assainissement

En collectant et traitant les eaux usées, le Service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties et un service d'accueil et d'information des usagers sont organisés par le Service de l'assainissement selon les modalités suivantes :

Communes	Castelnau-le-Lez ; Castries , Clapiers ; Grabels ; Jacou ; Juvignac ; Lattes ; Le Crès ; Montferrier-sur- Lez ; Montpellier ; Prades le lez ; Pérols ; Saint Jean de Védas, Vendargues ;
Accueil physique : lieu	765 rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier
Accueil physique : horaires	8h à 12h - 13h30 à 16h30
Accueil téléphonique : horaires	8h à 19h du lundi au vendredi 9h à 12h le samedi

Article 4. Nature des eaux admises :

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées qui comprennent :
 - o les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). (Cf. chapitre 6)

o les eaux usées assimilées domestiques d'usagers ayant une activité économique ou sociale conformes à l'Arrêté du 21/12/2007, Annexe 1. Ce sont les eaux usées, définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux. (Cf. chapitre 6)

- les eaux usées non domestiques qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. (Cf. chapitre 7)

Les eaux pluviales désignent les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface. (Cf. chapitre 8). Elles sont interdites dans le système d'assainissement en dehors des réseaux de type unitaire.

Article 5. Réseaux publics de collecte :

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux vers les stations de traitement.

Ils sont situés sous domaine public et peuvent être de type unitaire ou séparatif.

Article 6. Déversements interdits :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit d'y déverser :

- d'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques,
- les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les graisses et produits hydrocarbures notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de pré traitement adéquates,
- tous les effluents réservés à l'amendement agricole, lisiers, purins,
- les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation
- tous produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits et matériaux obturant

(lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),

- tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent.

Aux interdictions de déversements visées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,
- les rejets définis dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental,
- tous effluents ne respectant pas les critères de l'Article 41b.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, devez contacter le service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le Service de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Article 7. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, pouvez contacter le service-clientèle du Service de l'Assainissement. Si n'êtes pas satisfait par la réponse, pouvez adresser à l'instance de recours interne : le responsable de la relation avec les usagers pour lui demander le réexamen du dossier.

Article 8. La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser à la Collectivité et éventuellement au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 9. Les interruptions du service

Le Service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'assainissement informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le Service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure, ...).

Article 10. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le Service de l'assainissement doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Chapitre 2. Branchement au réseau public de collecte

Article 11. Définition du branchement

Conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1, le branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, ce regard doit être visible et accessible

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service de l'assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec commerce/artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques (chapitre 7) et aux eaux pluviales (chapitre 8).

La Collectivité ou le Service de l'assainissement fixeront le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Ils fixent le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 12. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité signée par le propriétaire ou le mandataire. Elle indique l'adresse précise de l'immeuble à desservir par le service de l'assainissement et l'objet de la demande de branchement.

La demande de branchement doit comporter :

- Le formulaire « demande de branchement » dûment complété ;
- Un plan sur lequel doivent figurer :
 - l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
 - la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, dispositif de prétraitement...), et leurs emplacements projetés.

Cette démarche peut être réalisée par e-service sur le site de la Collectivité.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le service de l'assainissement vaut autorisation de déversement entre les parties.

Article 13. Réalisation des travaux de raccordement

a. Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par une entreprise de son choix et à ses frais ; un contrôle de conformité du piquage sur le collecteur principal doit alors être réalisé par le service de l'assainissement et facturé au demandeur suivant la délibération de la Collectivité.
- par le service de l'assainissement après acceptation d'un devis établi dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande de l'utilisateur. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

b. Branchement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Collectivité exécutera d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service de l'assainissement.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 14. Travaux de raccordement sous le domaine privé :

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à l'habitation, sera réalisée aux frais de l'utilisateur par l'entreprise de son choix et sera contrôlée conformément au chapitre 3.

Article 15. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

a. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont dus à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, (notamment la mise en place d'un regard de façade) en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 52.

b. Les installations privées :

Les installations privées sont définies au chapitre 9.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé relèvent de la responsabilité de l'utilisateur et sont à sa charge.

Article 16. Cas d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrages privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues préalablement avec les maîtres d'ouvrages privés, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de recouvrement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité, des tests à la fumée et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public..

Article 17. Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à l'Article 12 du présent règlement.

Article 18. Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du service de l'assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service de l'assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

De plus, les sanctions prévues au chapitre 10 sont applicables.

Chapitre 3. Contrôle de conformité

Article 19. Principe

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les usagers non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

Article 20. Contrôle des installations

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment la parfaite étanchéité des réseaux et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas particulier des lotissements ou opérations d'urbanismes, pour lesquelles un aménageur privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Collectivité :

- effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
 - contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement
- Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux

La Collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le maître d'ouvrage de l'opération à raccorder doit y remédier à ses frais.

Article 21. Contrôle de fonctionnement

Le service de l'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service de l'assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Article 22. Contrôle dans le cadre de vente

A l'occasion de cession de propriété, le service de l'assainissement peut, à la demande, réaliser un contrôle de conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement notamment à l'Article 4 au chapitre 8 et au chapitre 9.

Le contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Chapitre 4. Redevance d'assainissement collectif

Article 23. Souscription et résiliation du contrat

a. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service chargé des usagers du service de l'assainissement.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'utilisateur reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat de déversement, la fiche tarifaire et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la facture d'accès au service confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service de la partie publique du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'usage bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

b. La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque décidez d'y mettre fin, devez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours auprès du service-clientèle du service de l'assainissement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau et valant résiliation du contrat est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, l'utilisateur peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

L'exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

- si la facture n'a pas été réglée dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,

- si l'usager ne respecte pas les règles d'usage du service définies dans le présent règlement.

Article 24. Assujettissement et assiette

Conformément à l'article R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

Pour les usagers domestiques et assimilés, les redevances sont assises sur le volume d'eau relevé au compteur et/ou prélevé par l'usager sur toute autre source (puits, sources privées...) distincte du réseau d'eau potable.

En l'absence de comptage du volume prélevé par l'usager sur toute autre source distincte du réseau d'eau potable, les modalités de facturation de la redevance d'assainissement seront fixées par la Collectivité.

Pour les usagers non domestiques, les redevances sont définies par l'arrêté d'autorisation portant application de la Collectivité.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversements ordinaires est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par l'Article 28.

Article 25. Redevance d'assainissement domestique

a. Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Lorsque le compteur est placé en propriété privée, l'usager doit faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau chargés du relevé du compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de second passage,

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, L'usager est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'usager, dans un délai qui ne

peut être inférieur à 15 jours francs à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins ou par le Service de l'Eau.

Pour les immeubles collectifs ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence positive entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Un détail des consommations des compteurs individuels sera joint à la facture du compteur général.

b. Tarifs

La redevance d'assainissement collectif est fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La part revenant aux exploitants respectifs du service public de collecte et de traitement des eaux usées est fixée par le contrat de délégation de service public. Ce tarif est constitué d'une part variable proportionnelle au volume d'eau défini à l'Article 24.

La part revenant à la collectivité est calculée par différence entre le tarif de base de la redevance et la part revenant à l'exploitant.

A cette redevance s'ajoute les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'Etat (TVA) et des organismes publics (Agence de l'Eau et Voies Navigables de France).

Article 26. Redevance d'assainissement non domestique

En application de l'Article R.2224-19-6, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement non domestique.

La Redevance Rejets Non Domestique (R_{RND}) est calculée en application d'une délibération de la Collectivité.

Les modalités d'application de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement définies dans le chapitre VII du présent règlement.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

Article 27. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué sous quinze jours à date de réception de la facture.

La consommation est facturée à terme échu par périodes semestrielles. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

pouvez régler la facture:

- par prélèvement automatique ,
- par CB,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, recevez une seule facture par an, établie après le relevé de la compteur.

En cas d'erreur dans la facturation, pouvez bénéficier après étude des circonstances d'une régularisation si la facture a été surestimée.

Article 28. En cas de non-paiement

Pour les abonnés domestiques : Si, à la date limite indiquée, n'avez pas réglé tout ou partie de la facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard de 5 euros TTC

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, êtes invité à en faire part au Service de l'assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Article 29. Exonération ou réduction

L'usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction conformément à la réglementation en vigueur :

S'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.

S'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Chapitre 5 .Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Article 30. Principe

En application des articles L1331-7 du code de la santé publique et L332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont soumis l'obligation de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont vendus totalement construits, le redevable est le constructeur-vendeur.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux publics de collecte. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

Article 31. Fait générateur

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires

Article 32. Champ d'application

La PFAC sera perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles :

- neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte,
- existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- existants non raccordés au réseau public lorsqu'un nouveau réseau est construit et vient les desservir

Article 33. Taux de base, assiette et perception

Le taux de base de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci.

La PFAC n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 6 .Eaux usées domestiques et assimilées

Article 34. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, au terme de ce délai, elle pourra être majorée jusqu'à 100%, conformément à la délibération de la collectivité.

Article 35. Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service de

l'assainissement. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas de difficultés techniques de raccordement appréciées au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service de l'assainissement non collectif d'une installation d'assainissement non collectif (SPANC) conforme au règlement du SPANC et en état de bon fonctionnement.

Article 36. Possibilité de prorogation du délai

Dans certains cas particuliers, notamment lorsque la Collectivité projette la réalisation d'un réseau public de collecte, alors que l'assainissement non collectif date de moins de dix ans, l'usager a la possibilité de maintenir son installation. Cet assainissement est dit provisoire car l'usager devra raccorder au réseau public, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de la autorisation d'urbanisme. Il devra alors pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 37. Eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement à la Collectivité doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit ...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. L'O précise des prescriptions techniques particulières. En application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, ces activités et leurs établissements sont tenus de prétraiter leurs effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement afin de respecter les dispositions de l'Article 6.

Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Article 38. Installations de prétraitement

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisés aux frais et par l'entrepreneur désigné par l'usager.

Ce dernier doit obligatoirement signaler au service de l'assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service de l'assainissement.

Article 39. Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment. L'usager doit pouvoir justifier à la Collectivité et au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

Article 40. Contrôle et suivi des rejets

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou le service de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par les soins si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement.

Chapitre 7 .Eaux usées non domestiques

Article 41. Définition

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

a. Admission des eaux usées non domestiques : Principe

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement. Les rejets « non domestiques » collectés par le réseau public d'assainissement sont assujettis à la redevance assainissement, selon les modalités prévues selon les modalités prévues à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité n'est pas tenue

d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité. De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement (Cf. Article 7d).

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

b. Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Un rejet peut être considéré comme non domestique si au moins une des interdictions de l'Article 6 ou si un des critères ci-dessous n'est pas respecté :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : ≤ 675 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : ≤ 300 mg/l
- Matière En Suspension Totale (MEST) : ≤ 350 mg/l ;
- Azote Kjeldahl (NTK) : ≤ 60 mg/l ;
- Phosphore total (Ptot) : ≤ 10 mg/l ;
- $DCO/DBO5 \leq 2,5$;
- s'il contient une des substances dites « dangereuses » visées dans la directive 2000/60/CE
- sur appréciation de la Collectivité et après avis du service de l'assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, le service de l'assainissement peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

L'utilisateur doit obligatoirement signaler au service de l'assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service de l'assainissement.

c. Cas particulier des eaux claires

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation ...), lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur.

Cependant, pour les eaux susceptibles d'être polluées, la procédure définie à l'Article 41a s'applique.

d. Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autre que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré par Collectivité ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées.

Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation, la Collectivité et le service de l'assainissement demanderont de respecter la procédure définie à l'annexe 3.

e. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si le service d'assainissement le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la Collectivité et du service d'assainissement. Le regard de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'utilisateur non domestique peut à l'initiative du service de l'assainissement être placé sur le branchement des rejets non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des usagers non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 6..

Chapitre 8 . Eaux pluviales

Article 42. Généralité

Le terme « eaux pluviales » désigne les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant d'une source,

de l'arrosage des jardins, du lavage des voies et des cours d'immeubles, de la vidange de piscines et autres bassins de natation. [...] dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Article 43. Principes

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, la Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, devez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en terme de débit que de pollution.

Chapitre 9 .Installations privées

Article 44. Définition

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte. Elles se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement)

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à les frais et par l'entrepreneur de leur choix.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées

est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 47. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont totalement à la charge totale du propriétaire ou occupant.

Article 48. Siphons

Conformément à l'article 43 du Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 49. Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'extrémité de ces colonnes d'évent sera munie d'un chapeau.

Article 50. Dispositifs de broyage

Conformément à l'article 83 du Règlement Sanitaire Départemental, l'évacuation par les

égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. [...] Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 51. Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (article 29-1 du règlement sanitaire Départemental.) Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chapitre 10 . Infractions et poursuites

Article 52. : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la Santé Publique ou au Règlement Sanitaire Départemental sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Concernant les rejets non domestiques, le Code de la Santé publique précise dans l'article L1337-2 : « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Article 53. Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Montpellier Méditerranée Métropole, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 54. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des usagers non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Chapitre 11 .Dispositions d'application

Article 55. Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si elle est postérieure, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement.

Article 57. Désignation du Service d'Assainissement

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre Montpellier Méditerranée Métropole et Veolia Eau, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

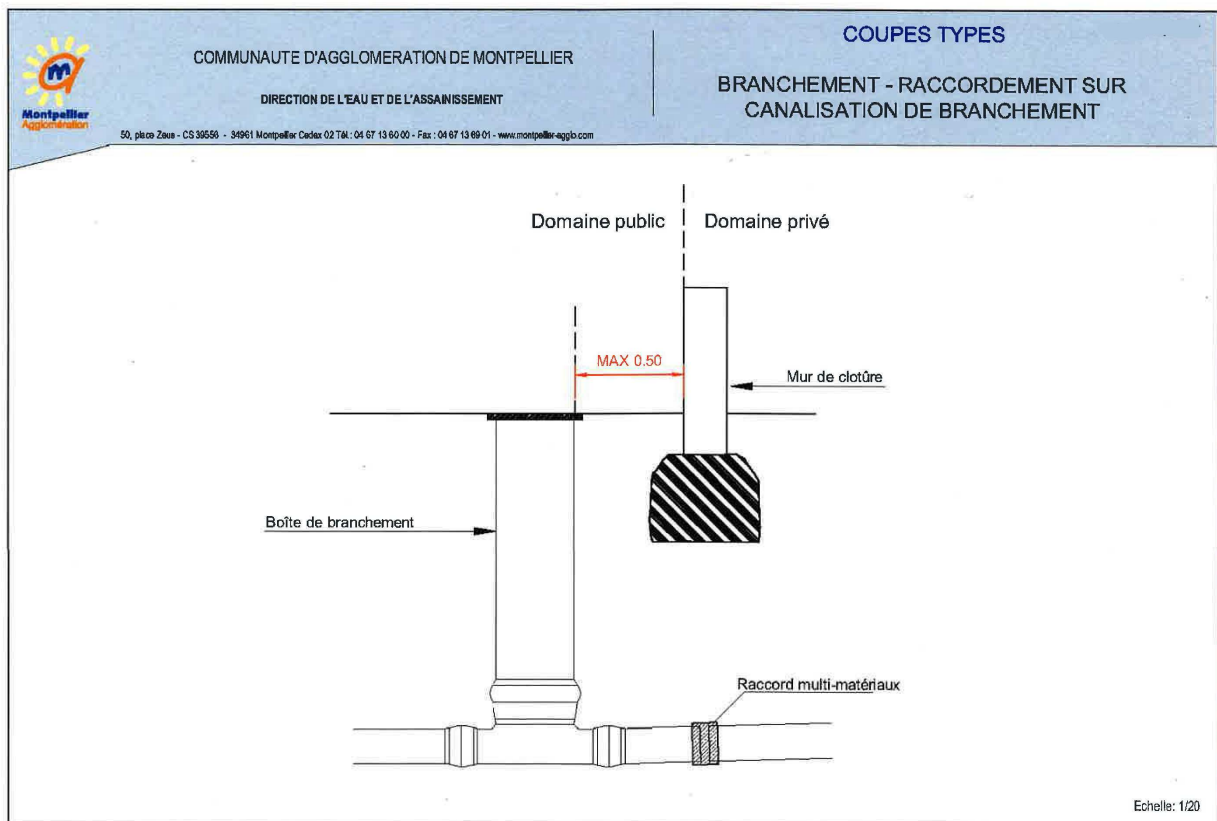
Article 58. Clauses d'exécution

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les agents de Montpellier Méditerranée Métropole, les agents du Service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Payeur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement. Délibéré et voté par Montpellier Méditerranée Métropole dans sa séance du 18/12/2014.

ANNEXE 1

Prescriptions techniques pour les usagers domestiques et schéma type

SCHEMA COUPE TYPE D'UN BRANCHEMENT EAUX USEES



ANNEXE 2

Prescriptions techniques pour les eaux assimilées domestiques

La liste de ces prescriptions n'est pas exhaustive et peut être à tout moment amendée.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage précisées dans les articles du présent règlement.

Critères d'admission des rejets assimilés domestiques

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration. L'effluent doit respecter les conditions d'admissibilité définies à l'Article 6 du présent règlement et les seuils de concentrations de la valeur domestique suivants :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Paramètres Normes des Rejets des paramètres	
DBO ₅	300
DCO	675
MES	350
Azote total Kjeldhal (NTK)	60
Phosphore total (P)	10
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	1
METOX détaillé	1,15
Substances organochlorées (AOX)	0,25
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 ≤ x ≤ 8,5
Température	≤ 30°C
Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Cadmium (Cd)	0.02
Chrome et ses composés (Cr)	0.5
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Mercuré (Hg)	0.01
Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Plomb et ses composés (Pb)	0.5
Sélénium (Se)	0.05
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Zinc et ses composés (Zn)	2
Autres paramètres minéraux	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Aluminium (Al)	5
Antimoine (Sb)	0.2

Argent (Ag)	0.1
Arsenic et ses composés (As)	0.1
Chlore libre (Cl ₂)	1
Chlorures totaux (Cl)	500
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1
Cobalt (Co)	2
Cyanure (CN)	0.1
Étain et ses composés (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Fluor et ses composés (F)	15
Magnésium (Mg)	100
Manganèse et ses composés (Mn)	1
Nitrites (NO ₂)	1
Sulfates (SO ₄)	500
Sulfites (SO ₃)	5
Sulfures (S)	0.5
Autres paramètres organiques	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
Dichlorométhane (CH ₂ Cl ₂)	< seuil analytique
Huiles et graisses (sec)	150
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	0.01
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.02
Solvants organochlorés aromatiques (PCB)	< seuil analytique
Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)	< seuil analytique

Les substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

Prétraitement

Le déversement des eaux provenant des activités de restauration, quelque soit l'importance de l'établissement (restauration classique ou rapide, établissements hospitaliers, cantines scolaires ou d'entreprise, boucheries, charcuteries, traiteur, etc.), devra transiter par un séparateur à graisses, voire par un séparateur à féculent si nécessaire, avant rejet dans le réseau d'assainissement. Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif de prétraitement adapté et conforme à la réglementation (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage, déboureur et séparateur d'hydrocarbures) .

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Entretien et suivi des installations de prétraitement

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation et ce au minimum 1 fois par an.

Un bordereau de suivi des déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'emport par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la collectivité ou du service de l'assainissement.

Il en est de même pour toutes les opérations de vidange et de maintenance des séparateurs, décanteurs et déboueurs.

ANNEXE 3

Procédure de demande d'arrêté d'autorisation de déversement de rejets non domestiques

Procédure de demande :

Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation de déversement de rejets non domestiques, la Collectivité et le service assainissement demanderont de renseigner un questionnaire type d'enquête et de fournir les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation (liste non exhaustive) :

1. Un plan de localisation de l'établissement,
2. Un plan de l'ensemble des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées domestiques et non domestiques, eaux pluviales) faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de pré traitement,
3. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés, ou existant, pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
4. Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
5. Les résultats des analyses effectuées, par les soins et à les frais, des effluents rejetés (bilan 24h), selon des paramètres qui sont précisés par la collectivité et le service de l'assainissement,
6. Les bordereaux de suivi des déchets collectés.

Après la collecte et l'étude de toutes ces données, les représentants de la Collectivité et du service assainissement visite l'établissement. A l'issue de cette procédure, l'arrêté est notifié à l'établissement avec d'éventuelles prescriptions techniques à réaliser dans des délais impartis précisés dans le l'arrêté.

Critères d'admission des rejets assimilés domestiques

Les substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas ni à aucun moment de leur déversement dans les réseaux d'assainissement collectifs, dépasser les valeurs définies par l'arrêté modifié du 2 février 1998.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent industriel devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les réseaux d'assainissement collectifs.

Installations de prétraitement :

Outre le respect des articles relatifs aux usées domestiques et non domestiques, les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de déversement, du présent règlement et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, choisissez les équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques.

Concernant l'entretien des installations de prétraitement, leurs suivis et le contrôles des rejets, les exigences imposées sont similaires que pour les équipements relatifs aux usées assimilées domestiques.